



Société Bouygues S.A.
Représentée par son Directeur général
Monsieur Olivier ROUSSAT
32, avenue Hoche
75008 Paris

Paris, le 7 novembre 2023

Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique¹

Monsieur le Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit également comporter :

« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...]

« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...]

« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

¹ La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude du plan de vigilance contenu dans votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 22 mars 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « *Benchmark de la vigilance climatique des multinationales, Rapport 2023* », le 12 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son nouveau plan de vigilance intégré dans son document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé à l'AMF le 22 mars 2023².

Toutefois, ce plan ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière climatique.

Tout d'abord, si votre groupe reconnaît les dangers liés au changement climatique, le document d'enregistrement universel publié le 22 mars 2023 ne mentionne ni les rapports du GIEC ni les autres sources scientifiques pertinentes. Certes, Bouygues « *estime jouer un rôle important dans la nécessaire décarbonation du secteur du bâtiment et des travaux publics, responsable d'environ 30 % des émissions de gaz à effet de serre. En effet, les activités du pôle construction de Bouygues concentrent plus de 90 % des émissions de gaz à effet de serre du Groupe* »³. Néanmoins, le risque climatique n'est pas classé comme l'enjeu prioritaire au sein de la matrice de matérialité du groupe.

Par ailleurs, si Bouygues élargit progressivement son *reporting* carbone au Scope 3b, correspondant aux services et produits vendus « *pour les postes significatifs et pertinents* »⁴, certaines données concernant la comptabilisation de ce scope demeurent manquantes.

S'agissant des objectifs généraux de lutte contre le changement climatique, votre groupe affirme qu'il vise à « *établir des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les 3 scopes (émissions directes et indirectes amont/aval) dans le cadre d'une trajectoire 1,5 °C à 2030* »⁵. Et si votre société indique qu'« *après Colas en 2021, les quatre autres métiers du Groupe (hors Equans) ont engagé en 2022 le processus de validation de leurs objectifs Climat par la Science Based Target Initiative (SBTi). Les objectifs de Bouygues Télécom ont été validés, et ceux de Bouygues Construction, TF1 et Bouygues Immobilier le seront en 2023* »⁶. Cela représente une amélioration par rapport à l'année 2021, bien qu'en 2022 Bouygues n'a obtenu la note que de B au CDP Climat⁷, là où les années précédentes le groupe était notée A ou A-⁸. Nous souhaiterions comprendre les raisons de cette détérioration.

Enfin, votre groupe explore plusieurs pistes de mesures concrètes à développer pour ses activités de construction, comme par exemple la promotion de solutions efficaces en énergie, les énergies renouvelables, ou encore l'utilisation de matériaux plus responsables (comme le bois ou un nouveau ciment)⁹. Néanmoins, le manque d'informations concernant ces mesures ne permet pas de saisir leur efficacité climatique et semble pointer vers une insuffisance patente.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Ainsi, la société Bouygues devra intégrer dans son prochain plan de vigilance notamment :**

- **Une indication claire que le risque climatique constitue l'enjeu prioritaire du groupe,**
- **une comptabilisation détaillée du Scope 3b,**

² URD 2022, chapitre 3.3.

³ URD 2022, chapitre 3.3., p. 161.

⁴ URD 2022, chapitre 3.3., p. 158.

⁵ URD 2022, chapitre 3.3., p. 161.

⁶ URD 2022, chapitre 3.3., p. 158.

⁷ URD 2022, chapitre 3.3., p. 158.

⁸ URD 2021, chapitre 3.3.2., p. 158.

⁹ La liste exhaustive des mesures se trouve dans la fiche Bouygues jointe.

- **une analyse détaillée de l'efficacité climatique des mesures concrètes proposées pour les activités de construction du groupe.**

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement¹⁰.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : devoirdevigilance@notreaffaireatous.org.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Jérémie SUISSA,
Délégué général
Notre Affaire À Tous



Pièce jointe : Fiche entreprise Bouygues tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales, Rapport 2023 » publié par NAAT le 12 juin 2023.

¹⁰ Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autre*.